

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS SUR MAIRE

Objet : Arrêté réglementant la collecte des déchets ménagers : interdictions et obligations.

Monsieur Thierry FLEISCHMAN, Maire de la Commune de CITRY, Seine et Marne
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et L.2213-24,

Vu les articles L.511-1, L.511-1-1, L511-2 et L511-4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.131161, L1311-2 et R4461 à R44611,

Vu le règlement sanitaire départemental et plus particulièrement le titre IV,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,

Vu le décret 776151 du 7 février 1977 portant application de ladite loi,

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

- *Les articles L2211.1 et 2212.1 et 2 relatif aux pouvoirs de police du maire,*
- *Les articles L2224-13 et L2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets*

Vu le code pénal et notamment le livre VI,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L1311-1, L 1311-2 et R44-1 à R44611,

Vu le règlement de service de collecte des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomérations, Coulommiers, Pays de Brie.

Considérant, *qu'en cas de non-respect des prescriptions du règlement de service de la collecte des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomérations, Coulommiers, Pays de Brie, cette dernière peut saisir le maire pour qu'il exerce ses pouvoirs de police et redéfinisse les mesures générales de propreté, de salubrité et de sécurité publique liées à la collecte des déchets ménagers*

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions Générales.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble collectif ou une maison en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant, ou à quelque autre titre que ce soit ainsi qu'à toute personne exerçant une activité professionnelle ou associative sur le territoire de la commune.

Article 2 : Collectes en porte à porte sectorisées.

la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables est effectuée à des jours précis que toute personne peut connaître en consultant le calendrier annuel des collectes, disponible mairie ou en demandant l'information à la Communauté d'Agglomérations, Coulommiers, Pays de Brie :

- règlement de service de la collecte des déchets ménagers, disponible en mairie sur demande ou à télécharger sur le site de COVALTRI77: www.covaltri77.fr
- tel : 01 64 20 52 22

Article 3 : rythmes des collectes.

- la collecte des déchets ménagers s'effectue une fois par semaine le mercredi dans les conteneurs noirs.
- La collecte des déchets recyclables s'effectue au rythme d'une fois par quinzaine le lundi dans les conteneurs au couvercle jaune.
- La collecte des déchets verts débutera à partir du mois d'avril jusqu'en novembre.
- La collecte des encombrants, dont le règlement est précisé dans un document explicatif distribué dans les boîtes aux lettres ou à retirer en mairie, relève d'un calendrier défini trois mois.

Article 4 : obligations vis-à-vis des contenants de collecte.

- Chaque détenteur de bacs a l'obligation de présenter à la collecte les bacs roulants à l'exclusion de tout autre récipient, sac ou vrac.
- Ces bacs sont réservés au stockage des déchets à l'exclusion de tout autre usage.
- Le niveau de déchets déposés doit permettre, sans tassement, la fermeture du couvercle s'opposant à l'accès des insectes, des rongeurs et autres animaux. En cas de débordements chroniques, la Communauté d'Agglomérations saisira le maire pour l'exercice de ses pouvoirs de police.
- Les bacs doivent être maintenus dans un constat état de propreté et d'hygiène.

Article 5 : stationnement gênant.

- Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage des conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

Article 6 : dépose des conteneurs sur la voie publique.

- Les conteneurs doivent être sortis fermés, sans débordements de sacs et présentés la veille après 20h00 ou juste avant la collecte.
- Ils doivent être enlevés juste après la collecte, à défaut au cours de la journée de collecte.
- Ils ne doivent en aucun cas rester en permanence dehors sur la voie publique.

Article 7 : nature et qualification pénale des infractions.

- La présence permanente de conteneurs sur la voie publique, embarrasse la voie publique, diminue la liberté de passage des piétons, des véhicules, et constitue une pollution visuelle.
- Ces faits ainsi qualifiés sont une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique, et plus généralement au cadre législatif sur l'environnement.
- Le non-respect des jours et des horaires de collecte constitue une contravention de première classe selon l'article R.610.5 du Code Pénal.
- Les dépôts sauvages : l'article R.632.1 du Code Pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R 635.8 du Code Pénal, le fait d'abandonner sur la voie publique ses déchets relève d'une contravention de cinquième classe lorsque ceux-ci ont été transportés par un véhicule.

Article 8 : responsabilité civile.

- Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent surtout si ces derniers viennent causer des dommages à un tiers.

Article 9 : sanctions pénales.

- Elles sont prévues par le Code Pénal et les amendes (article 131.13 du code pénal) peuvent aller jusqu'à 1500 euros.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, Coulommiers, Pays de Brie ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Ferté-Sous-Jouarre ;

et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels

Fait le 23/05/2022 à CITRY

Le maire
T. FLEISCHMAN



